

## **007 Loi sur la sécurité des sols**

CONSCIENT du rôle fondamental joué par les sols face aux défis existentiels mondiaux que sont la sécurité alimentaire, les changements climatiques, la protection de la biodiversité et l'utilisation durable des terres, et en ce qui concerne les moyens de subsistance des communautés rurales et vulnérables qui dépendent directement de sols sains, et reconnaissant que la sécurité des sols est une question transversale qui sous-tend l'ensemble de ces défis ;

DÉFINISSANT la notion de sécurité des sols comme la gestion responsable et la préservation des sols de manière à maintenir leur capacité à remplir des fonctions vitales, à fournir des services écosystémiques et biophysiques essentiels et à se protéger contre des menaces émergentes pour préserver la vie sur Terre, cette notion comprenant cinq dimensions, à savoir : 1) capacité, 2) condition, 3) capital, 4) connectivité et 5) codification, et englobant les sciences sociales, économiques et biophysiques ainsi que les cadres politiques et juridiques ;

CONVAINCU que la sécurité des sols, y compris leur santé, mérite un niveau élevé de priorité et de protection juridique ;

RECONNAISSANT l'importance cruciale de protéger et de restaurer la santé physique, chimique et biologique des sols en raison de leurs multiples fonctions, services écosystémiques et contributions au profit des populations ;

CONSCIENT que la production agricole non durable, l'artificialisation, notamment l'imperméabilisation des sols, et d'autres utilisations des terres ont aggravé la dégradation des sols en raison de multiples menaces d'ordre chimique, physique et biologique, ce qui compromet leur disponibilité et leur capacité à assurer la production alimentaire et la durabilité de l'agriculture ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance des savoirs autochtones et locaux et le rôle des peuples autochtones et des communautés locales en tant que principaux garants de la restauration des sols, de la santé des sols et des sources d'alimentation traditionnelles y compris, et en particulier, de la biodiversité des sols ;

AFFIRMANT que la sécurité des sols fait partie intégrante du droit à un environnement sain, favorisant des écosystèmes et des systèmes alimentaires durables, la santé humaine et des environnements non toxiques ;

SOULIGNANT l'importance de promouvoir la sécurité des sols et, en particulier, l'agriculture durable pour réaliser les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, notamment la cible concernant la neutralité en matière de dégradation des terres de l'ODD 15 (Vie terrestre) ;

RECONNAISSANT le potentiel des trois conventions de Rio en matière de protection et de restauration des sols, et soulignant la nécessité de mettre à profit les informations techniques et les orientations stratégiques élaborées dans ces enceintes, mais soulignant également la nécessité d'élaborer d'urgence un instrument mondial spécifique pour aborder la sécurité des sols, y compris l'agriculture durable, de manière globale ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle spécifique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et la Décision 19 prise à la COP16 de l'UNCCD pour éviter, réduire et faire reculer la dégradation des terres et des sols agricoles ; et

RECONNAISSANT PAR AILLEURS le travail considérable de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN et de son Groupe de spécialistes sur la loi sur les sols et l'agriculture durable pour faire progresser le droit de l'environnement visant à promouvoir la sécurité des sols ;

**Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

DEMANDE au Directeur général d'apporter son concours à la CMDE, ainsi qu'à d'autres commissions et autres membres intéressés afin :

ALT 1 [a. d'étudier les possibilités d'adopter des instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants en matière de sécurité des sols ;]

ALT 2 [a. d'élaborer des concepts et des paramètres relatifs à des cadres internationaux sur la sécurité des sols ;]

ORIG a. pour élaborer des concepts et des paramètres relatifs à une convention internationale ou un instrument juridique international sur la sécurité des sols ;

b. d'analyser et de proposer des lois et des politiques nationales ou régionales visant à protéger, restaurer et réhabiliter les écosystèmes du sol, en mettant l'accent sur l'agriculture durable ; et

c. d'encourager les États et les régions à adopter des mesures et des cadres juridiques appropriés pour faire face aux menaces qui pèsent sur les sols et promouvoir la sécurité des sols dans tous les secteurs (y compris, sans s'y limiter, l'agriculture, l'exploitation minière et les infrastructures), en accordant une attention particulière aux communautés vulnérables et en s'alignant sur les objectifs de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et sur les cibles relatives à la neutralité en matière de dégradation des terres.